

## Circulaire

Bruxelles, le 7 août 2012

Référence: NBB\_2012\_08  
Page(s): 2

vosre correspondant:  
Marc Peters  
Tél. +32 2 221 39 96 – Fax +32 2 221 31 04  
marc.peters@nbb.be

### **Lignes directrices de l'EBA du 16 mai 2012 relatives à la *Stressed Value-at-Risk (sVaR)* et à l'*Incremental Default and Migration Risk Charge (IRC)***

#### Champ d'application

*La présente circulaire s'adresse aux compagnies financières, établissements de crédit, entreprises d'investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de l'EBA du 16 mai 2012 relatives à la sVaR et à l'IRC dans le cadre prudentiel belge.*

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de l'*European Banking Authority (EBA)* du 16 mai 2012 relatives à la *Stressed Value-at-Risk (sVaR)* et à l'*Incremental Default and Migration Risk Charge (IRC)* dans le cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans leur intégralité, les textes développés par l'EBA en version anglaise. Les annexes mentionnées dans cette circulaire sont consultables sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

Une consultation publique relative à ces lignes directrices a été organisée par l'EBA du 30 novembre 2011 au 15 janvier 2012.

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre des modifications apportées par la directive 2010/76/UE du 24 novembre 2010 en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations. Ces modifications ont été transposées en droit belge par le biais du règlement de la Banque nationale de Belgique (ci-après "La Banque") relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 15 novembre 2011.

Ainsi, l'utilisation de modèles internes pour le traitement du risque spécifique de position est maintenant conditionnelle au calcul d'une exigence supplémentaire en fonds propres pour le risque de défaut et de migration déterminée sur la base d'un horizon de temps de 1 an et sur un horizon de liquidité de minimum 3 mois. Il s'agit de l'*Incremental Default and Migration Risk Charge* ou *IRC*.

En outre, les établissements qui utilisent un modèle interne doivent à présent calculer une exigence en fonds propres supplémentaire fondée sur la valeur en risque en période de tension sur les marchés financiers. Il s'agit de la *Stressed Value-at-Risk* ou *sVaR*.

Les lignes directrices de l'EBA ont pour objet de préciser les attentes prudentielles au regard de ces nouvelles dispositions et d'assurer une convergence des pratiques sur le plan européen.

Les principaux éléments des lignes directrices relatives à la *sVaR* portent sur (1) l'identification et la révision de la période de tension sur les marchés financiers utilisée, (2) l'approche méthodologique relative à la *sVaR* et sa cohérence avec le modèle de valeur en risque utilisé par l'établissement, ainsi que (3) la notion de *use test* pour la *sVaR*.

Les lignes directrices relatives à l'*IRC* couvrent essentiellement les aspects suivants: (1) le champ d'application de cette exigence supplémentaire, (2) l'approche méthodologique relative à l'*IRC* dont notamment la prise en compte des horizons de liquidité et les aspects de valorisation, (3) la validation des modèles *IRC* et (4) la notion de *use test*.

La Banque s'appuiera sur les principes énoncés par ces lignes directrices dans le cadre de son évaluation des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres pour risques de marché.

La Banque attend que les organes d'administration de chaque établissement veillent à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques adéquat, requérant un ensemble efficace de mesures intégrés, adaptées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et conformes aux principes d'une gestion saine et prudente. Dans ce cadre, les établissements prendront les mesures nécessaires afin de se conformer aux principes énoncés par ces lignes directrices.

Une version électronique de la circulaire et de ses annexes est disponible sur le site Internet de la BNB ([www.nbb.be](http://www.nbb.be)) sous les rubriques suivantes:

- pour les compagnies financières et les établissements de crédit:  
Domaines de contrôle > Etablissements de crédit > Circulaires et communications
- pour les sociétés de bourse:  
Domaines de contrôle > Sociétés de Bourse > Circulaires et communications
- pour les organismes de liquidation et assimilés:  
Domaines de contrôle > Organismes de liquidation et compensation > Circulaires et communications

Une copie de la présente est transmise au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Coene  
Gouverneur

Annexes:

*NBB\_2012\_08-1 - EBA Guidelines on Stressed Value At Risk (Stressed VaR)*  
*EBA/GL/2012/2 - London, 16.05.2012*

*NBB\_2012\_08-2 - EBA Guidelines on the Incremental Default and Migration Risk Charge (IRC)*  
*EBA/GL/2012/3 - London, 16.05.2012*